

Adresse de la réunion d'officiers d'état-major fédéral : qui a eu lieu à Arau les 15, 16 et 17 février, au haut conseil fédéral de la confédération suisse [fin]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **2 (1857)**

Heft 7

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-328340>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ADRESSE DE LA RÉUNION D'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL

QUI A EU LIEU A ARAU LES 15, 16 ET 17 FÉVRIER,
AU HAUT CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

(fin¹.)

En ce qui concerne l'administration de la justice, la dernière campagne n'a pas offert beaucoup d'occasions d'éprouver notre système judiciaire. Cependant la réunion a été aussi d'avis que cette branche reposait un peu trop sur l'hypothèse d'une armée permanente et d'un service en temps de paix.

52^e proposition. — Examiner si l'on ne pourrait pas simplifier l'administration de la justice.

TITRE VI. — *Autorités militaires et commandement supérieur de l'armée fédérale.*

D. *Fonctionnaires militaires.* — La loi a fixé plusieurs fonctionnaires chargés de veiller à tout ce qui concerne le soin du matériel, mais, en revanche, tout ce qui concerne le personnel de l'armée est abandonné au département militaire fédéral.

Si un membre non militaire du haut Conseil fédéral se trouve placé par les circonstances à la tête du département militaire comme remplaçant ou même comme titulaire, l'armée peut, dans des moments critiques, s'en ressentir désavantageusement.

Il est par conséquent nécessaire qu'il soit créé un chef du personnel, qui puisse toujours être au courant des questions se rapportant au personnel de l'armée, de manière à ce qu'elles ne souffrent pas par le changement du chef du département. La position de ce fonctionnaire serait en quelque sorte celle d'un adjudant-général pour le temps de paix, et nullement celle d'un secrétaire de département; cette fonction ne pourrait être compatible avec une autre.

En relation suivie avec les commandants de troupes, ce chef du personnel ferait rapport sur tous les rapports arrivant à l'autorité, et particulièrement sur les états du personnel dans les cantons. Les relations avec les départements militaires des cantons auraient lieu par son intermédiaire. Dans cette fonction, en un mot, résiderait la garantie de fixité et d'uniformité nécessaire à l'organisation et au développement de notre armée.

53^e proposition. — Création dans le département militaire fédéral d'une fonction de chef du personnel.

¹ Voir le n° précédent, du 23 mars et le supplément de ce jour.

Plus il est difficile à une armée de milices d'égaliser les qualités d'une armée permanente en ce qui concerne la formation militaire des individus, plus il est important en revanche que, dans tout ce qui se rapporte aux questions techniques, nous soyons à la hauteur des progrès réalisés dans les nations étrangères. Mais comme il est impossible qu'un seul homme puisse connaître également les besoins de toutes les armes, l'expérience a bien montré qu'un seul administrateur du matériel, même avec le secours des autres employés militaires attachés à cette administration, est tout-à-fait insuffisant pour suivre les progrès et les perfectionnements techniques ayant trait aux différentes armes.

Le développement de chaque arme a besoin d'une bonne part au budget; chaque arme a son importance indépendante et spéciale; aussi dans tous les grands Etats des commissions permanentes sont chargées, dans chaque arme, d'étudier et de résoudre toutes les questions scientifiques se rapportant à cette arme.

Il est vrai que chez nous on convoque aussi de temps en temps des commissions d'officiers; mais, quelque louable que puisse être l'activité de ces commissions, elle n'exerce cependant aucune influence décisive, car les conclusions de ces commissions, obligées de passer par une filière compliquée de rapports et préavis, n'arrivent le plus souvent aux autorités qu'estropiées ou même totalement changées.

Ce n'est qu'à l'absence de telles commissions spéciales qu'il faut imputer, par exemple, le peu d'effet des nombreuses réclamations faites par divers officiers du génie concernant l'amélioration du matériel de cette arme.

Si l'on réfléchit aux sérieuses recherches que font d'autres nations pour améliorer leur système militaire, on verra que, par cette circonstance seulement, nos commissions permanentes auront devant elles un champ d'activité fort étendu; elles examineront les découvertes et les essais faits à l'étranger et jugeront de leur convenance à les introduire dans notre armée.

Quoique la commission ne propose la création de commissions permanentes que pour les armes spéciales, la question reste encore pendante de savoir s'il ne serait pas nécessaire aussi d'en créer une pour l'infanterie, la plus importante de nos armes.

54^e proposition. — Création de commissions permanentes pour l'artillerie, le génie et la cavalerie.

TITRE VII. — *Rapports de l'administration militaire fédérale avec l'administration militaire des cantons.*

Le manque de chevaux qu'on éprouverait certainement en temps de guerre motive la 55^e proposition.

Formation de grands dépôts de chevaux par la Confédération. Prescriptions concernant la réquisition des chevaux de particuliers en cas de guerre.

La rapidité avec laquelle peuvent s'opérer de nos jours les mouvements de troupes, par suite de l'organisation des armées et de l'usage des chemins de fer, exige qu'on établisse déjà en temps de paix, aux points stratégiques importants, les fortifications et les magasins nécessaires.

L'emploi des compagnies de sapeurs à ces travaux permanents serait plus utile à leur instruction et à la défense du pays que les exercices qu'on leur fait faire sur l'Allmend de Thoune, consistant à détruire chaque année les travaux construits l'année précédente.

56^e proposition. — Construction de fortifications sur les points stratégiques du pays déterminés par l'état-major du quartier-maître.

La dernière levée de troupes a montré que les employés des postes fédérales, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, avaient, suivant les localités, des positions très-diverses en ce qui concerne leurs rapports avec l'autorité militaire. Il serait à désirer que ces rapports fussent une fois pour toutes régularisés par des prescriptions légales.

57^e proposition. — Détermination précise de la position des employés des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, en ce qui concerne les rapports avec l'autorité militaire et leur subordination aux ordres militaires.

TITRE VIII. — *Dispositions pénales.*

58^e proposition. — Elaboration des règlements encore manquants pour le service des troupes du génie. Le projet de ces règlements devra être soumis à l'inspecteur de génie, ou à la commission permanente de cette arme.

59^e proposition. — Activer l'impression des règlements d'exercice.

60^e proposition. — Création d'une imprimerie de campagne.

Très-honorés Messieurs,

Nous ne terminerons pas sans recommander notre travail à votre bienveillance. Nous n'avons point la prétention qu'il soit infaillible, et ne prétendons pas plus avoir embrassé le champ entier des améliorations militaires qu'épuisé les motifs à l'appui des propositions formulées.

Nous saisissons cette occasion, M. le Président de la Confédération

et Messieurs les conseillers fédéraux, de vous présenter l'assurance de notre profonde et dévouée considération.

Le Président de la réunion,

(Signé) S. SCHWARZ, *colonel fédéral*.

Pour le Président, *le Secrétaire*,

(Signé) C. RORPLETZ, *capit. d'état-major d'art.*

PROPOSITIONS DE SAINT-GALL.

La Société des officiers de Saint-Gall a encore augmenté les propositions faites par l'assemblée d'Aarau des vingt propositions suivantes :

1^o Centralisation de l'instruction de l'infanterie, soit du service des recrues seulement, soit aussi des cours de répétition ;

2^o Abolition de l'uniforme vert particulier aux officiers de l'état-major fédéral (maint officier capable a refusé sa nomination dans l'état-major fédéral, à cause des dépenses résultant de l'habillement) ;

3^o Obligation d'accepter la nomination à l'état-major fédéral et fixation de l'âge pour la mise en retraite ;

4^o Abolition en principe du droit d'ancienneté pour l'avancement dans l'état-major fédéral ;

5^o Réorganisation complète de l'état-major du commissariat et introduction d'examens pour les officiers de ce corps ;

6^o Réduction des 13 arrondissements actuels d'inspection à 6, et prolongation à 4 ans au moins de la durée des fonctions des inspecteurs ;

7^o Etablissement de manufactures d'armes, soit participation de la Confédération et des cantons à la fondation d'un tel établissement ;

8^o Réorganisation de l'administration fédérale des poudres, dans le sens de la plus grande restriction possible du monopole ;

9^o Abolition des cours d'aspirants pour la cavalerie et les carabiniers ; introduction d'exercices spéciaux des cadres pour la cavalerie, et prolongation de la durée de ceux qui existent déjà pour les carabiniers ;

11^o Formation de bataillons de carabiniers ;

13^o Abolition du hausse-col, du sabre d'infanterie des soldats, de la baïonnette d'infanterie ; remplacement des deux derniers par le yatagan ; modification du col, du képi (dans le sens de l'introduction d'une seule coiffure uniforme).